

PO-10-001	Politique cadre concernant l'utilisation des appareils électroniques par les usagers et les visiteurs	
Version n° 2	Entrée en vigueur : 2016-04-12	Révisée le : 2020-09-29
<input checked="" type="checkbox"/> Politique organisationnelle <input type="checkbox"/> Politique de gestion interne <input type="checkbox"/> Politique spécifique		
Champ d'application : Membres du personnel, usagers et visiteurs		
Installation(s) : Toutes les installations du CIUSSS MCQ		
Territoire(s) visé(s) : Tous les territoires du CIUSSS MCQ		
Service(s) visé(s) : Tous les services du CIUSSS MCQ		
Document(s) associé(s) : S. O.		

1. PRÉAMBULE

Devant l'augmentation de l'utilisation des moyens technologiques, notamment les tablettes électroniques et les téléphones intelligents, plusieurs questionnements concernant l'utilisation de moyens technologiques ont fait surface. Il n'est pas rare que des usagers ou des visiteurs souhaitent enregistrer avec leur appareil électronique personnel leur entrevue avec les intervenants ou qu'ils filment d'autres usagers ou visiteurs sans leur consentement.

Le présent document est une politique cadre d'application générale à laquelle se grefferont des procédures qui seront établies en fonction des besoins spécifiques des clientèles desservies par l'établissement.

2. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

La présente politique vise à établir les règles entourant l'utilisation des appareils électroniques par les usagers ou les visiteurs afin qu'ils puissent effectuer des enregistrements sonores ou visuels lorsqu'ils se trouvent dans l'une ou l'autre des installations de l'établissement, et ce, dans le respect des droits des usagers, des visiteurs, des intervenants, de la sécurité de l'établissement, de la législation en vigueur ainsi que des politiques et procédures de l'établissement. Pour ce faire, cette politique détermine les droits et responsabilités des usagers et des visiteurs ainsi que la procédure à suivre, lorsqu'ils utilisent des appareils électroniques afin d'effectuer des enregistrements sonores ou visuels dans l'une ou l'autre des installations de l'établissement.

Cette politique n'encadre pas l'utilisation des appareils électroniques par les usagers ou les visiteurs à des fins récréatives, ou qui peut être effectuée dans le cadre de l'application d'un plan thérapeutique préparé par un intervenant pour un usager en particulier.

3. OBJECTIFS SPÉCIFIQUES

- Encadrer l'utilisation des appareils électroniques par les usagers et les visiteurs de l'établissement, que ce soit dans un but de surveillance, de création d'enregistrements sonores ou visuels, de même que la prise de photographies, à l'intérieur des installations de l'établissement, à domicile lorsque des services y sont dispensés, dans une ressource intermédiaire ou dans une ressource de type familial.
- Assurer la protection de la vie privée et de la dignité de chacun, conformément à la *Charte des droits et libertés de la personne* (RLRQ, c. C-12), au *Code civil du Québec* (L.Q. 1991, c. 64), à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1) ainsi qu'aux directives du Protecteur du citoyen et à la jurisprudence.
- Veiller aux meilleurs intérêts des usagers et des visiteurs.
- Informer les intervenants, les usagers et les visiteurs des modalités relatives à l'utilisation des appareils électroniques pour la surveillance ou la création d'enregistrements sonores et visuels, de même que la prise de photographies.

4. DÉFINITIONS

Aux fins de l'application de la présente politique, les définitions suivantes s'appliquent :

Appareils électroniques : Tout moyen technologique permettant de voir, entendre, faire de la surveillance, de la création d'enregistrements sonores et/ou visuels ou la prise de photographies incluant notamment les caméras, les téléphones cellulaires, les ordinateurs, les tablettes électroniques, les téléphones intelligents, les appareils photo, les dictaphones et autres.

Captation ou capter : Désigne le fait de recueillir ou d'enregistrer les sons, les voix et/ou les images, de faire des vidéos ou des photographies par le biais d'appareils électroniques, et ce, sans égard aux fins visées, qu'elles soient personnelles, éducatives, commerciales, professionnelles, médicales ou même sociales.

Établissement : Désigne le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Mauricie-et-du-Centre-du-Québec.

Intervenant : Signifie toute personne qui exerce ses fonctions dans l'établissement, ce qui inclut les employés, professionnels exerçant leur profession au sein de l'établissement, médecins, dentistes, étudiants stagiaires, bénévoles ainsi que les personnes à contrat ayant les compétences appropriées pour appliquer les pratiques et conduites de leur champ d'expertise.

Représentant : Représentant de l'utilisateur au sens de l'article 12 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, c. S-4.2).

Surveillance : Toute action visant à observer l'activité humaine de tiers notamment par le biais d'un appareil électronique.

Usager : Toute personne qui reçoit des services de santé ou des services sociaux par un intervenant de l'établissement dans l'une ou l'autre des installations de l'établissement, à domicile, dans la communauté, dans une ressource intermédiaire ou dans une ressource de type familial.

Visiteur : Une personne entrant dans une installation de l'établissement, sans égard aux objectifs de la visite. Ce terme vise également un proche d'un usager ou son représentant ainsi que toute personne se trouvant avec l'utilisateur lorsque les services sont dispensés à domicile.

5. CONTEXTE LÉGAL OU CONTRACTUEL

Il relève de l'obligation de l'établissement de prodiguer des soins et services sociaux de qualité et sécuritaires pour les usagers. Les soins et services sociaux visés sont ceux prévus au permis d'exploitation de l'établissement. Ce dernier a également le devoir de veiller au respect des droits fondamentaux garantis par la *Charte des droits et libertés de la personne* tels que le droit à la vie, à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté de sa personne, le droit à la sauvegarde de sa dignité, de son honneur et de sa réputation et le droit à la vie privée, et ce, tout particulièrement à l'égard des usagers vulnérables.

L'établissement a l'obligation d'assurer la confidentialité des renseignements personnels à l'égard des usagers qu'il accueille. L'article 11.2 de la *Loi sur la protection de la jeunesse* s'applique malgré le contenu de la présente politique.

D'autre part, l'établissement a la responsabilité en vertu de l'article 46 de la *Charte des droits et libertés de la personne* de fournir à ses intervenants des conditions de travail justes et raisonnables, qui respectent leur santé, leur sécurité et leur intégrité.

Également, le *Règlement concernant les modalités d'utilisation de mécanisme de surveillance par un usager hébergé dans une installation maintenue par un établissement qui exploite un centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD)* prévoit que les usagers ou leurs représentants peuvent installer des mécanismes de surveillance, dont des caméras, dans leurs chambres en CHSLD.

En conséquence, par la présente politique, l'établissement souhaite permettre l'utilisation des appareils électroniques, mais en s'assurant que soient respectés les droits des usagers, visiteurs et intervenants.

6. MODALITÉS

6.1 Principe général

L'établissement consent à ce que les usagers et les visiteurs utilisent des appareils électroniques lorsqu'ils se présentent dans ses installations. Cependant, il existe certaines zones identifiées dans l'établissement où il est interdit d'utiliser des appareils électroniques, et ce, afin d'assurer la santé et la sécurité des usagers ainsi que le bon fonctionnement de certains équipements médicaux. Nonobstant le contenu de la présente politique, en tout temps, les restrictions d'utilisation qui sont affichées dans les différents secteurs de l'établissement doivent être respectées.

6.2 Captation des sons, voix et images

L'établissement consent à ce que les usagers et les visiteurs utilisent des appareils électroniques afin d'enregistrer des conversations auxquelles ils sont impliqués¹. Cependant, ils ne peuvent enregistrer les sons et voix d'autres usagers ou visiteurs s'ils ne sont pas eux-mêmes impliqués dans la conversation.

Un usager ou un visiteur peut également capter les images d'un autre usager, d'un autre visiteur ou d'un intervenant dans la mesure où ces personnes consentent préalablement à ce que leur image soit captée (voir les modalités d'utilisation à la section 6.3).

Toutefois, l'établissement interdit, strictement et en tout temps, l'utilisation par un usager ou un visiteur d'un appareil électronique avec lequel il capte ou tente de capter, directement ou indirectement des images, d'un autre usager ou visiteur, qu'ils soient aptes ou non, à leur insu et/ou sans leur consentement, et ce, peu importe le milieu de soins ou de services. Dans le cas des personnes inaptes, le consentement doit être obtenu de la part de la personne qui peut légalement consentir pour elle.

Cette interdiction est justifiée notamment par le fait que l'établissement se doit de protéger les renseignements personnels de ses usagers et des tiers.

À tout moment, les intervenants peuvent restreindre ou faire cesser l'utilisation d'un appareil électronique lorsque cela est susceptible de compromettre la santé, la sécurité ou porter atteinte aux droits des usagers, des visiteurs ou des intervenants. Également, des conditions à l'utilisation de ces appareils électroniques pourront être imposées par l'établissement dans le cadre de procédures spécifiques allant même jusqu'au refus que soient effectuées des captations de sons, voix ou images.

6.3 Modalités d'utilisation des appareils électroniques en vue de la captation de sons, voix et/ou images

Un usager ou un visiteur qui souhaite capter des voix ou conversations auxquelles il n'est pas partie prenante ou capter les images d'un autre usager, d'un autre visiteur ou d'un intervenant avec un appareil électronique doit obtenir le consentement explicite de ces personnes ou de leur représentant, le cas échéant, au préalable. Le consentement obtenu par les personnes visées ou leurs représentants pourra être retiré en tout temps. Également, l'usager ou le visiteur qui souhaite faire de telles captations devra signer un engagement écrit comportant les éléments suivants :

- Un engagement à l'effet qu'il respectera les droits des autres usagers, des visiteurs et des intervenants en ne captant pas leur voix et/ou image sans leur consentement explicite et en cessant la captation s'ils retirent leur consentement.
- Le lieu de la captation.
- La raison de cette captation et l'objectif visé. Le motif invoqué devra être juste, raisonnable et proportionnel avec l'objectif visé.
- La durée de la captation.

¹ La Loi et les tribunaux permettent à une personne d'enregistrer une conversation à laquelle elle est partie à l'insu de son interlocuteur.

Avant de débiter sa captation, sauf lorsqu'il s'agit de capter la perpétration d'un acte criminel alors qu'il n'y a aucune crainte pour la santé et la sécurité des usagers, intervenants ou visiteurs, il doit remettre un exemplaire du consentement des personnes visées par la captation ainsi que son engagement écrit à un gestionnaire responsable du secteur ou son remplaçant qui discutera avec cet usager ou ce visiteur d'autres moyens possibles afin que soit rencontré l'objectif visé et évité un tel enregistrement. Le gestionnaire responsable du secteur s'assurera que les consentements obtenus par l'utilisateur ou le visiteur ont été obtenus de façon libre et éclairée.

Si le gestionnaire responsable du secteur considère que la captation que souhaite faire un usager ou un visiteur n'est pas adéquate dans les circonstances notamment parce qu'elle contrevient au plan de soins ou d'intervention établi pour un usager ou qu'elle limite les intervenants dans le cadre de leur travail, il l'informera que la captation ne sera pas permise ainsi que des raisons justifiant ce refus et lui indiquera les autres moyens possibles afin de tenter que soit rencontré l'objectif visé.

En tout temps, les intervenants de l'établissement peuvent restreindre l'utilisation d'appareils électroniques lorsqu'ils donnent des soins aux usagers si l'utilisation des appareils électroniques nuit de quelque façon à la prestation de soins ou porte atteinte aux droits des autres usagers ou visiteurs.

6.4 Utilisation et diffusion des sons, voix et images captés par des appareils électroniques

Le son, la voix ou les images captés par des appareils électroniques ne doivent en aucun cas être diffusés à des tiers de quelque manière que ce soit, dans les médias, les médias sociaux, sur Internet ou autres sans l'obtention du consentement explicite de la personne dont le son, la voix ou les images ont été captés. À défaut d'obtenir un tel consentement, le son, la voix ou les images qui ont été captés ne doivent être utilisés qu'à des fins personnelles. Le fait de diffuser le son, la voix ou les images d'une personne sans son consentement constitue une atteinte fautive à son droit à l'image, lequel est une composante de son droit à la vie privée.

6.5 Conditions et modalités particulières d'utilisation de mécanismes de surveillance par un usager hébergé dans une installation maintenue par un établissement qui exploite un CHSLD

6.5.1 Règles relatives à l'installation et à l'utilisation de mécanismes de surveillance

L'installation d'un mécanisme de surveillance doit être faite par l'utilisateur ou son représentant, le cas échéant.

Lorsque le mécanisme est installé par le représentant, ce dernier doit obtenir le consentement de l'utilisateur, sauf si un tel consentement est impossible à obtenir.

L'installation d'un mécanisme de surveillance n'est permise qu'aux fins d'assurer la sécurité de l'utilisateur ou celle de ses biens ou de s'assurer de la qualité des soins et des services qui lui sont offerts, notamment afin de repérer un cas de maltraitance envers l'utilisateur.

L'utilisation d'un mécanisme de surveillance par un représentant de l'utilisateur ne doit pas s'effectuer en continu, sauf dans les cas où les fins recherchées par l'installation du mécanisme le justifient.

L'enregistrement visuel ou sonore effectué à partir d'un mécanisme de surveillance ne doit être réalisé que si cet enregistrement est nécessaire aux fins d'assurer la sécurité de l'utilisateur ou celle de ses biens ou de s'assurer de la qualité des soins et des services qui lui sont offerts, notamment afin de repérer un cas de maltraitance envers l'utilisateur.

Lorsqu'un mécanisme de surveillance est installé dans une chambre où sont hébergés plusieurs usagers, l'utilisateur qui l'installe ou son représentant, le cas échéant, doit obtenir le consentement des autres usagers hébergés dans cette chambre, ou leurs représentants, avant de procéder à son installation, sauf dans les cas où les fins recherchées par l'installation du mécanisme justifient de ne pas obtenir un tel consentement.

Le mécanisme de surveillance ne doit pas être installé et utilisé en vue de capter des images ou des sons des autres usagers hébergés dans cette chambre.

Un mécanisme de surveillance ne doit pas être installé et utilisé en vue de capter des images ou des sons provenant de l'extérieur de la chambre de l'utilisateur où un mécanisme est installé.

Un mécanisme de surveillance ne doit pas non plus permettre de capter des images provenant d'une salle de bain, sauf dans les cas où les fins recherchées par l'installation du mécanisme le justifient.

L'installation ou l'utilisation d'un mécanisme de surveillance ne doit pas nécessiter de modifications aux biens appartenant à l'établissement, sauf avec le consentement de ce dernier.

L'installation ou l'utilisation de mécanismes de surveillance ne doit pas entraîner de coûts pour l'établissement, sauf avec le consentement de ce dernier.

Le mécanisme de surveillance doit être retiré lorsque son utilisation n'est plus nécessaire aux fins recherchées par l'installation de ce mécanisme.

La nécessité de l'utilisation d'un mécanisme de surveillance doit faire l'objet d'une réévaluation par l'utilisateur ou son représentant, le cas échéant, au moins tous les six (6) mois. L'utilisateur ou son représentant, le cas échéant, doit alors évaluer si les motifs ayant justifié l'installation du mécanisme sont toujours valables, si les objectifs poursuivis par l'installation ont été atteints et si les modalités d'utilisation du mécanisme sont respectées.

6.5.2 Règles relatives à l'utilisation et la conservation des images et des enregistrements

L'utilisateur ou son représentant, le cas échéant, est responsable d'assurer la confidentialité et la sécurité des images captées à partir d'un mécanisme de surveillance ainsi que des enregistrements réalisés à partir d'un tel mécanisme.

L'utilisation des images captées à partir d'un mécanisme de surveillance ainsi que celle des enregistrements réalisés à partir d'un tel mécanisme sont limitées à ce qui est nécessaire aux fins d'assurer la sécurité de l'utilisateur ou celle de ses biens ou de s'assurer de la qualité des soins et des services qui lui sont offerts, notamment afin de repérer un cas de maltraitance envers l'utilisateur.

La communication des images et des enregistrements doit être limitée et effectuée de manière à protéger l'identité des personnes dont l'image ou la voix a été captée, sauf lorsque les enregistrements sont communiqués aux personnes ou organismes suivants :

- à l'établissement qui héberge l'utilisateur, au commissaire local aux plaintes et à la qualité des services de cet établissement ou au Protecteur des usagers;
- à un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, si les enregistrements sont nécessaires aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;
- à toute autre personne à qui cette communication doit être faite en raison d'une situation d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité d'une personne.

Les enregistrements doivent être conservés que si cette conservation est nécessaire à l'atteinte des fins recherchées par l'installation du mécanisme. La nécessité de la conservation doit être réévaluée par l'utilisateur ou son représentant, le cas échéant, au moins tous les six (6) mois. L'utilisateur ou son représentant, le cas échéant, doit alors évaluer si les motifs ayant justifié la conservation des enregistrements sont toujours valables et si les objectifs poursuivis par cette conservation ont été atteints.

La destruction d'un enregistrement doit être effectuée par l'utilisateur ou son représentant, le cas échéant, ou à leur demande.

La destruction d'un enregistrement réalisé à partir d'un mécanisme de surveillance doit être effectuée à l'aide de moyens sûrs et définitifs qui assurent le caractère confidentiel des renseignements contenus à l'enregistrement. La méthode de destruction utilisée doit tenir compte du support utilisé pour l'enregistrement ainsi que du caractère confidentiel des enregistrements.

Lorsque l'enregistrement est effectué sur un support numérique réutilisable tel qu'une carte mémoire ou un disque dur d'ordinateur, la destruction peut notamment s'effectuer par formatage, réécriture ou déchiquetage numérique. Lorsque l'enregistrement est effectué sur un support numérique non réutilisable tel qu'un disque compact, la destruction peut notamment s'effectuer par une destruction physique du support.

Lorsque la destruction est réalisée par un tiers, ce dernier doit être informé du caractère confidentiel des enregistrements ainsi que du fait que cet enregistrement a été effectué dans le cadre du présent règlement.

6.5.3 Obligations de l'établissement

Au moment de l'admission d'un usager, l'établissement doit informer cet usager ou son représentant, le cas échéant, des règles applicables à l'installation et à l'utilisation de mécanismes de surveillance et lui offrir le soutien nécessaire pour qu'il puisse s'y conformer.

Doit être indiquée adéquatement la possibilité que des mécanismes de surveillance soient installés dans les installations où est exercé un tel centre. Ces indications doivent être installées de manière à être visibles par toute personne qui pénètre dans l'installation. Ces indications ne doivent pas permettre d'identifier l'endroit où est installé un mécanisme de surveillance.

L'établissement désigne une personne responsable de fournir le soutien nécessaire à l'utilisateur ou à son représentant, le cas échéant, afin de lui permettre de se conformer au présent règlement.

6.6 Résolution des conflits et sanctions

En cas de conflits dans le cadre de l'application et/ou l'interprétation de la présente politique, le gestionnaire qui doit faire appliquer la présente politique peut solliciter un avis à la Direction des ressources humaines, des communications et des affaires juridiques concernant le volet juridique de la problématique rencontrée ainsi qu'à la Direction de la qualité, évaluation, performance et éthique concernant le volet éthique. Les avis juridiques et éthiques que le gestionnaire pourra requérir ne sont que des guides, cependant la décision sur la conduite à tenir est de sa responsabilité.

À tout moment, les gestionnaires peuvent restreindre, empêcher ou faire cesser l'utilisation d'un appareil électronique lorsque cela est susceptible de compromettre la santé, la sécurité ou porter atteinte aux droits des usagers, des visiteurs ou des intervenants. En cas de refus de la part des usagers et des visiteurs de respecter la présente politique, l'établissement se réserve le droit d'intenter des procédures judiciaires contre les contrevenants.

7. RÔLES ET RESPONSABILITÉS

Direction des ressources humaines, des communications et des affaires juridiques, volet affaires juridiques

- Est responsable de la rédaction, de la mise à jour et de la diffusion de la politique.
- Sur demande, donne un avis juridique sur l'utilisation des appareils électroniques.
- Diffuse et met à jour la présente politique.

Direction de la qualité, évaluation, performance et éthique

- Sur demande, donne un avis éthique sur l'utilisation des appareils électroniques.

Directeur

- Doit autoriser l'utilisation d'un appareil électronique fonctionnant de manière continue et permanente dans la chambre d'un usager inapte.
- Doit veiller à l'application et au respect de la politique.

Gestionnaire

- Doit veiller à l'application et au respect de la politique.
- Doit appliquer les modalités d'utilisation.
- Doit résoudre les conflits en lien avec la présente politique.

Intervenant œuvrant au sein des services de sécurité

- Est responsable de prendre connaissance, de respecter et de faire appliquer la politique.

Visiteur et usager

- Est responsable de prendre connaissance et de respecter la présente politique.

8. ANNEXES

Annexe A : Modèles de consentement à la captation des images, des sons ou de la voix pour les personnes aptes et inaptes

Annexe B : Modèle d'engagement en vertu de la disposition 6.3

9. BIBLIOGRAPHIE

Centre de santé et de services sociaux de Laval, *Normes et pratiques de gestion – Lignes directrices encadrant l'utilisation des moyens technologiques par les usagers et les visiteurs*, Septembre 2014 : 6 pages.

Association québécoise d'établissements de santé et de services sociaux (AQESSS), *Politique encadrant l'utilisation de moyens technologiques par les usagers et les visiteurs*, Février 2015 : 20 pages.

Vigi Santé ltée c. Barrette 2015 QCCS 3564 (CanLII).

Vigi Santé ltée c. Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ), 2017 QCCA 959.

10. OUTILS COMPLÉMENTAIRES

S. O.

11. MOTS CLÉS

Appareils électroniques
Caméras
Cellulaires
Visiteurs

12. SIGNATURES

ÉLABORATION :	Me Richard-Alexandre Grenier Avocat Direction des ressources humaines, des communications et des affaires juridiques
COLLABORATION :	Mme Marta Acevedo Coordonnatrice des affaires juridiques Direction des ressources humaines, des communications et des affaires juridiques
ANNULE ET REMPLACE :	Politique cadre concernant l'utilisation des appareils électroniques par les usagers et les visiteurs Version n° 1
ADOPTÉ PAR :	Le conseil d'administration du CIUSSS MCQ <i>Original signé par</i> _____ M. Marcel Dubois, président 2020-09-29
RÉVISION :	2024

ANNEXE A

MODÈLE DE CONSENTEMENT À LA CAPTATION DES IMAGES, DES SONS OU DE LA VOIX POUR LES PERSONNES APTES

Je, soussigné(e), _____, consent à ce que _____ capte mes images, mes sons ou ma voix à l'aide d'un appareil électronique. L'objectif de cette captation est de _____. (expliquer objectifs de la captation). En ce faisant, je comprends que le CIUSSS MCQ ne détient aucun contrôle sur l'utilisation ou la diffusion qui pourrait être faite de ces images et renonce ainsi à tout recours judiciaire de quelque nature que ce soit contre le CIUSSS MCQ pour tout préjudice pouvant découler de l'utilisation ou la diffusion de ces images.

Je me réserve le droit de retirer à tout moment mon consentement en ce qui concerne la captation ou la diffusion de mes images, mes sons ou ma voix.

Signé à _____, ce _____

Témoin

MODÈLE DE CONSENTEMENT À LA CAPTATION DES IMAGES, DES SONS OU DE LA VOIX POUR LES PERSONNES INAPTES

Je, soussigné(e), _____, suis le représentant de _____ et je consens à ce que _____ capte les images, les sons ou la voix de _____ à l'aide d'un appareil électronique. J'accepte que les images, les sons ou la voix de _____ qui auront été captés soient diffusés. L'objectif de cette captation est de _____. (expliquer objectifs de la captation). En ce faisant, je comprends que le CIUSSS MCQ ne détient aucun contrôle sur l'utilisation ou la diffusion qui pourrait être faite de ces images et renonce ainsi à tout recours judiciaire de quelque nature que ce soit contre le CIUSSS MCQ pour tout préjudice pouvant découler de l'utilisation ou la diffusion de ces images.

Je me réserve le droit de retirer à tout moment mon consentement que ce soit en ce qui concerne la captation et/ou la diffusion des images, des sons ou de la voix de _____.

Signé à _____, ce _____

Témoin

ANNEXE B

MODÈLE D'ENGAGEMENT EN VERTU DE LA DISPOSITION 6.3

Je, soussigné(e), _____, souhaite capter les images, les sons ou la voix de _____, et ce, pour une période débutant le _____ et se terminant le _____. Cette personne (ou son représentant, le cas échéant) consent à la captation de ses images, de ses sons ou de sa voix. À cet effet, je joins à la présente le consentement écrit et signé de cette personne. La captation des images ou de la voix aura lieu à _____.

Par la présente, je m'engage à respecter les droits des autres usagers, des visiteurs et des intervenants en ne captant pas leur voix ou image sans leur consentement explicite et en cessant la captation s'ils retirent leur consentement.

L'objectif d'une telle captation est de _____.

Sous réserve de l'obtention du consentement explicite de la personne dont le son, la voix ou les images ont été captés, je m'engage par la présente à ne pas diffuser à des tiers de quelque manière que ce soit, dans les médias, les médias sociaux, sur Internet ou autres les captations effectuées.

Signé à _____, ce _____

Témoin